

Direction départementale des territoires

Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Chamarandes-Choignes

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme CORNET Anne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER – Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

VU le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Chamarandes-Choignes adressé par Opale, en sa qualité de pétitionnaire, le 6 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'étude préalable présentée par Opale, porteur du projet de parc photovoltaïque au sol de Chamarandes-Choignes ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 5 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 9,8 ha de terres agricoles, sur la commune de Chamarandes-Choignes (sous PLU). Les parcelles sont en dehors de la partie urbanisée et classées en zone A du PLU. La partie nord est occupée par du trèfle et est déclarée à la PAC en tant que jachère contrairement à la partie sud qui ne sera déclarée à la PAC qu'en 2023.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur la région du Barrois haut-marnais.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole tient compte des pertes de valeur ajoutée à la production et des pertes en amont et en aval de la production. Cela représente 1 012,4 €/ha/an, soit 9 921 €/an sur 9,8 ha.
- La mise en place et le développement d'un atelier de diversification (ovin viande) apporte une valeur ajoutée totale pour l'économie agricole de 8 255 €/an sur 8,4 ha.
- La compensation collective agricole nécessaire est de 20 894 euros sur 10 ans. Les pistes de compensation évoquées sont :
 - un outil de transformation et distribution de viandes locales dans le prolongement de l'abattoir de Chaumont porté par SCIC COOP Viandes et Haute-Marne;
 - o une légumerie portée par l'ADMA;
 - o un outil de salaison pour les viandes locales portée par EMC2;
 - la mise en place d'une production de porcs de qualité par l'Association de viandes de Haute-Marne;
 - o des distributeurs de produits locaux portés par l'ADMA.

CONSIDÉRANT les observations suivantes :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation

Sur les mesures d'évitement

La recherche de sites alternatifs est correctement effectuée sur un rayon de 30 km d'après la charte départementale pour le développement du photovoltaïque.

• Sur les mesures de réduction

L'activité agricole serait reprise par un éleveur qui souhaite développer son cheptel ovin. Par ailleurs, il est prévu la mise en place d'un prêt à usage d'une période de 10 ans et Opale s'engage à lancer un appel à manifestation d'intérêt en cas d'abandon du bail sans repreneur pour assurer la continuité de l'activité agricole.

Les impacts du projet sur l'économie agricole détaillés par l'étude et mentionnés ci-dessus sont reconnus, avec la description de l'amont et de l'aval des filières concernées. La description des pertes économiques est bien menée tout au long de la filière.

Aussi, le projet a des effets négatifs notables sur l'économie agricole du secteur qui nécessitent la mise en place de mesures de compensation.

2) Proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

La méthodologie de calcul de la compensation est correcte. Elle soustrait aux impacts néfastes sur l'économie agricole la valeur générée par les mesures de réduction, en ajoutant les pertes en phase travaux.

L'étude estime la perte totale pour l'économie agricole à 20 894 euros/an, en considérant à la fois les pertes économiques pour l'exploitation, et en amont et aval de la production.

Aussi, les mesures de compensation collective agricole sont proportionnelles aux impacts identifiés.

3) Pertinence des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

En l'absence de fond de compensation sur le territoire, il est précisé les montants alloués à chacune des mesures ciblées, ainsi que le calendrier de mise en œuvre afin de s'assurer de leur mise en place rapide et effective.

Enfin, l'EPA prévoit une présentation à la CDPENAF du bilan agronomique et écologique de la parcelle ainsi que de la production au bout de deux années d'exploitation, comme demandé par la doctrine sur le photovoltaïque au sol actée en CDPENAF.

Au regard de ces différents éléments, j'émets un avis favorable à l'étude préalable agricole en objet.

Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 19 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER